

## Action directe de la victime : relativité de l'effet relatif....

Ou comment la Cour de cassation vient de juger, au visa du principe arbitral de « compétence-compétence », que la clause compromissoire d'un contrat d'assurance est opposable à un tiers et applicable à l'action directe que peut exercer une victime contre l'assureur (Cass Civ I, 19.12.2018).

Cette décision qui ne s'accorde ni avec l'effet relatif des conventions ni avec les mécanismes de circulation de la convention d'arbitrage, interpelle.

Pourquoi ?

### Les principes en jeu :

\* Considérant l'effet relatif des contrats, seuls les cocontractants subissent directement les effets du contrat et en aucune façon les tiers qui ne sont pas directement concernés par l'acte.

L'article 1165 du Code civil dispose ainsi que « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers... »

\* Considérant également les mécanismes de circulation de la convention d'arbitrage, seuls peuvent être parties à l'arbitrage les signataires de la convention d'arbitrage même si par souci d'efficacité la jurisprudence a accepté le rayonnement de la convention d'arbitrage pour faciliter la mise en place de l'instance arbitrale : ainsi, la convention d'arbitrage peut être transmise à des non signataires initiaux (substitution d'un débiteur à un autre) ou étendue à un nouveau débiteur.

\* Quant au principe dit de « compétence compétence » énoncé à l'article 1448 du code de procédure civile, il pose la règle selon laquelle il appartient à l'arbitre, et à lui seul, de statuer prioritairement sur la validité ou les limites de sa propre compétence, sous le contrôle du juge de l'annulation.

### Et sa nouvelle limite :

On ne sait que trop que l'effet relatif des contrats est aujourd'hui nettement remis en question par le droit positif.

En effet, le Code Civil permet aux tiers, étrangers au contrat, de s'immiscer dans les relations conventionnelles, e.g l'action oblique, la cession de créances, l'action directe, ou la cession de contrat en général ...

Dans son arrêt du 19.12.2018, la Cour de Cassation envisage une nouvelle entorse dans le cadre d'un arbitrage conventionnel et d'une action directe de la victime, donc d'un tiers.

Les faits sont simples :

Une péniche appartenant à une société roumaine et assurée auprès d'un pool de sociétés d'assurances dont la clause contient une clause compromissoire, a heurté un barrage et causé des dommages à l'ouvrage dont la gestion est confiée à un EPIC français, lequel a saisi le Tribunal de Commerce en réparation notamment de son préjudice.

Les premiers juges se sont dits incompétents pour statuer sur les demandes formées contre les assureurs de l'armateur.

L'EPIC conteste devoir subir les effets d'une clause d'arbitrage à laquelle il est tiers.

La Cour de Cassation qui rappelle le principe de l'effet certes relatif des conventions juge toutefois que « *selon le principe compétence - compétence, il appartient à l'arbitre de statuer, par priorité, sur sa propre compétence, sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage ; qu'ayant constaté que le contrat souscrit par (l'armateur) stipulait que les litiges concernés par le contrat d'assurance devaient être portés, à l'exclusion des juridictions ordinaires, devant une juridiction d'arbitrage... la cour d'appel, qui a retenu que la clause compromissoire n'était pas manifestement inapplicable dès lors qu'accessoire du droit d'action, elle était opposable aux victimes exerçant l'action directe contre les assureurs, a exactement décidé que le tribunal de commerce de Nancy était incompétent* ».

Et voici comment l'effet relatif des conventions doit être une nouvelle fois relativisé, et qu'il doit être admis que la clause compromissoire d'un contrat d'assurance peut être opposable à la victime qui exerce une action directe contre l'assureur.

**Doit-on relativiser également la portée de cette décision ? Le développement des Modes Alternatifs de Règlement des Différends laisse penser qu'au contraire, il vaut mieux s'en préoccuper**